



1014, rue Valiquette, Sainte-Adèle, Québec J8B 2M3  
(450) 229-6637 Télécopieur : (450) 229-5203

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT

**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 339-2016**  
RELATIFS AUX FRAIS ET TARIFS PAYABLES À LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT POUR LA  
PROCÉDURE DE VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE  
L'IMPÔT FONCIER

**ATTENDU** les prescriptions de l'article 244 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch F-2.1) et l'article 1030 du Code municipal du Québec ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, pour la MRC des Pays-d'en-Haut, d'établir une réglementation relative aux frais exigibles dans le cadre de la procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement de l'impôt foncier ;

**ATTENDU** l'avis de motion donné le 13 décembre 2016 par la conseillère Monique Monette Laroche, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs ;

**ATTENDU QU'**un exemplaire du projet relatif au règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par le conseiller (la conseillère) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ et résolu **À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** le règlement numéro 339-2016 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Le préambule fait partie du présent règlement.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F-2.1), le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut adopte, par ce règlement, un mode de tarification afin de prévoir qu'une partie de ses services et activités relatifs à la vente d'immeubles pour défaut de paiement de l'impôt foncier est financée au moyen du calcul du pourcentage du montant de la publication dans les journaux et des honoraires au prorata du montant des taxes municipales et scolaires dues en plus des frais de poste et des frais d'enregistrement réellement encourus auprès du Bureau de la Publicité des droits.

**ARTICLE 3 :** Les frais ainsi calculés sont ajoutés au montant total dû à la date limite de la transmission par la municipalité de la liste des contribuables endettés pour l'impôt foncier prévue selon l'échéancier annuel.

**ARTICLE 4 :** Les frais pourront être réduits de moitié s'il y a paiement entre la 1<sup>ière</sup> et la 2<sup>e</sup> publication de la liste dans le journal local.

**ARTICLE 5 :** Tout paiement fait dans les deux semaines précédant la date prévue pour la vente des immeubles pour non-paiement des taxes devra se faire par chèque certifié, traite bancaire ou en argent comptant.

**ARTICLE 6 :** Aucun paiement par internet ne sera accepté dans les deux semaines précédant la date prévue pour la vente des immeubles pour non-paiement des taxes.

**ARTICLE 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ **UNANIMEMENT (MAJORITAIREMENT)** à la séance régulière du treizième (13e) jour du mois de décembre de l'an deux mille seize (2016).

(s) Gilles Boucher \_\_\_\_\_  
Gilles Boucher,  
Préfet-suppléant

(s) Jackline Williams \_\_\_\_\_  
Jackline Williams,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 décembre 2016  
Dépôt du projet de règlement : 13 décembre 2016  
Adoption, publication, entrée en vigueur : 10 janvier 2017

COPIE CONFORME CERTIFIÉE  
CE 13<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE 2016



JACKLINE WILLIAMS, D.G.  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT